

Statuts

Association des Plaisanciers des Ports de Perros Guirec

MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Préambule

Cette association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, a été déclarée à la sous-préfecture de Lannion le 7 janvier 1977 avec parution au Journal Officiel le 16/01/1977, faisant suite à l'Amicale des Plaisanciers des ports de Perros Guirec et Ploumanac'h créée en 1972.
Les derniers statuts en vigueur avaient été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire en mai 2009.
Ces statuts qui correspondaient certainement à la vie de l'Association à l'époque ont besoin d'être réactualisés et adaptés à la situation actuelle.

Sa dénomination est :

Association des Plaisanciers des Ports de Perros Guirec (APPPG)

La durée de l'association est illimitée.

Le siège social est fixé : **Place de Teignmouth, Le Linkin, 22700 Perros Guirec.**

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 2 : Objet

L'objet de l'association est la promotion et l'organisation de la plaisance, le rayonnement et la réputation des ports de Perros Guirec.

Le resserrement des liens d'amitié entre tous les usagers de la mer, amateurs et professionnels.

La défense des droits et intérêts généraux tant matériels que moraux de la navigation de plaisance, y compris les droits de pêche.

L'encouragement pour tous les plaisanciers, au respect des réglementations en vigueur pour la navigation, la pêche et la sécurité.

La participation à toute action de sauvegarde et de respect de l'environnement et du cadre de vie.

La préparation aux examens sanctionnant l'aptitude à la navigation de plaisance.

L'organisation ou la participation à des manifestations dans un but d'animation.

Article 3 : Les Moyens

Les moyens de l'association sont :

- Les cotisations des adhérents.
- La tenue d'assemblées et de réunions périodiques.
- Les conférences et causeries.
- Les séances d'instruction, sorties d'entraînement à la navigation ou liées aux activités de plaisance.
- Des formateurs agréés auprès des Affaires Maritimes pour l'organisation des examens d'aptitude à la navigation de plaisance.
- Un bateau-école agréé par les autorités maritimes.
- Des bénévoles actifs pour l'organisation ou la participation à des manifestations dans le but d'animations liées au domaine nautique.
- Des représentants aux conseils portuaires et comité consultatif de la réserve nationale des Sept Iles

Article 4 : Composition

L'association se compose de :

Membres actifs, c'est-à-dire tous les membres qui participent régulièrement aux activités et contribuent à la réalisation de l'objet de l'association, ils paient une cotisation annuelle.

Membres honoraires ou bienfaiteurs, décernés par l'Assemblée Générale aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ces membres ont le droit de participer à la vie de l'association et notamment aux Assemblées Générales sans être tenus de payer la cotisation annuelle.

Article 5 : Cotisation

La cotisation est due par chaque membre, à l'exception des membres honoraires, son montant est proposé annuellement par le Conseil d'Administration et voté par l'Assemblée Générale. Elle est payable en début d'année après décision de l'Assemblée Générale. Aucune cotisation ne pourra être remboursée pour quelque motif que ce soit.

Article 6 : Condition d'adhésion

L'association a pour vocation d'accueillir de nouveaux membres qui pourront s'inscrire au siège social lors de permanences tenues régulièrement ou par courrier.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui seront à sa disposition au siège social et sur le site internet de l'association.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

Cette qualité de membre se perd :

- Par décès.
- Par démission adressée par écrit au Président de l'association.
- Par radiation ou exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. Le membre concerné sera invité à fournir des explications au Conseil d'Administration dans un délai de 15 jours, en l'absence de réaction de l'intéressé, la radiation sera automatiquement prononcée.

Article 8 : Dispositions communes aux Assemblées Générales (AGO et AGE)

Les AG se composent de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elles se réunissent sur convocation du Président ou sur la demande d'au moins un quart des membres de l'association.

Les convocations doivent parvenir aux adhérents au moins quinze jours avant la date de la réunion et comporter obligatoirement l'ordre du jour dressé par le Conseil d'Administration. Elles comportent également un pouvoir permettant aux adhérents absents lors de l'AGO ou AGE de se faire représenter par un membre présent.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, sur proposition du quart au moins des membres présents les votes peuvent être émis à bulletin secret. Tous les membres présents ou représentés ont le droit de vote et les décisions sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 9 : Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

Elle se réunit une fois l'an sur convocation du Président et selon les dispositions indiquées à l'article 8.

Lors de cette assemblée, le Président (ou son représentant) présente le rapport moral et rapport d'activité de l'exercice passé, le Trésorier (ou son représentant) rend compte de la gestion financière de l'association dans son rapport financier.

Après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, l'AGO se prononce sur le quitus à donner au Conseil d'Administration. Elle pourra délibérer sur toutes les autres questions mises à l'ordre du jour et voter le montant de la cotisation annuelle.

L'AGO procède à l'élection, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article 12.

Article 10 : Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

L'AGE est convoquée suivant les dispositions indiquées à l'article 8.

L'AGE statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir : modification des statuts, décision de fusion avec toute association partageant des objectifs similaires, décisions importantes ou urgentes engageant l'avenir de l'association, dissolution et attribution des biens de l'association etc...

Pour délibérer valablement, l'AGE doit regrouper la moitié des adhérents plus un, au moins, des membres présents ou représentés (selon modalités indiquées à l'article 8) de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'AGE sera convoquée à nouveau 21 jours minimum plus tard. Elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et les décisions seront prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 11 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un CA, ses membres sont élus pour 3 ans lors des assemblées générales ordinaires. Le renouvellement a lieu chaque année par tiers, les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance (décès, démission...) le CA pourra pourvoir au remplacement de ces membres, leur remplacement définitif devant être entériné lors de la prochaine AGO mais, leur mandat ne pourra excéder la durée du mandat des membres remplacés.

Est éligible au CA, toute personne, membre de l'association depuis au moins 6 mois, à jour de sa cotisation.

Le CA se composera au minimum de 12 administrateurs et au maximum de 21.

Le mandat du Président du Conseil d'Administration ne pourra excéder 3 années consécutives, pouvant être prolongé sur décision du CA.

Article 12 : Election des membres du CA

Les candidatures devront être envoyées au siège de l'association, sept jours au moins avant l'AGO.

Ils sont élus au scrutin choisi par l'assemblée, main levée ou à bulletin secret.

Est électeur, tout membre de l'association à jour de sa cotisation.

Articles 13 : Réunions du Conseil d'Administration

Le CA se réunit sur convocation écrite de son Président ou sur demande de la moitié au moins de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins 4 fois par an. Les convocations seront envoyées aux membres 15 jours avant la réunion accompagnées de l'ordre du jour, le compte rendu de la réunion du CA précédent aura été envoyé antérieurement.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le CA puisse délibérer valablement. Les procurations écrites sont admises, un membre présent ne pourra détenir plus d'une procuration.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, procurations prises en compte. En cas d'égalité, la voix du Président compte double.

Toute personne au service de l'association ou, en raison de l'ordre du jour, toute autre personne jugée utile, pourra être appelée par le Président à s'associer aux travaux du CA ou à assister à ses séances avec voix consultative (responsable de commission par exemple).

Toutes les délibérations du CA sont consignées dans un registre spécial et signées par le Président et le secrétaire.

Article 14 : Exclusion du Conseil d'administration

Tout membre du CA qui aura manqué, sans excuse, trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire et remplacé conformément à l'article 11 second paragraphe.

Par ailleurs, tout membre du CA qui aura fait l'objet d'une mesure d'exclusion sera remplacé dans les mêmes conditions.

Article 15 : Rémunérations

Les fonctions d'administrateurs sont exercées à titre bénévole. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés aux vues des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté en AGO devra faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du CA.

Article 16 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le CA est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale, cela dans la limite des objectifs de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées en AG.

Le CA définit les orientations de l'association et veille au respect des statuts et du règlement intérieur s'il y a lieu.

Le CA contrôle l'activité du Bureau et se fait rendre compte de ses actes. Toutefois, dans l'intérêt de l'association, il peut donner toutes délégations de pouvoirs au Bureau ou à ses membres et s'en fait rendre compte.

Le CA autorise le Bureau à faire tout acte d'achat, vente et investissement nécessaire à la bonne marche de l'association dans la limite de 1 000 euros (mille €uros), au-delà de cette limite, le Bureau se tournera vers le CA pour approbation .

En cas de faute grave, le CA peut, à la majorité de ses membres suspendre le Bureau.

Une fois par an, le CA propose le montant des cotisations, le prix des permis et différentes prestations de l'association.

Article 17 : Bureau

Le Conseil d'administration élit chaque année le Bureau soit à main levée, soit au scrutin secret. Le Bureau se réunit sur convocation du Président autant que de besoin.

Le Bureau comprendra au minimum 4 membres :

- Un(e) Président(e), voire co-président(e)
- Un(e) ou 2 vice-président(e)(s)
- Un(e) trésorier(e), et si possible un(e) adjoint(e)
- Un(e) secrétaire, et si possible un(e) adjoint(e)

Les membres du Bureau sortants sont rééligibles à l'exception du Président (voir Art 11).

Le Bureau, mandaté par le Conseil d'administration exécute les décisions du CA.

Le Bureau peut recevoir délégation du CA.

Article 18 : Rôle des membres du Bureau

Le Président convoque et préside les assemblées générales ordinaires et extraordinaires et les réunions du CA. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et notamment en justice. Il coordonne les travaux du CA et ordonnance les dépenses au maximum de 1 000 euros (mille euros).

Le Vice-Président est le remplaçant désigné du Président et assure l'intérim et règle les problèmes urgents et ponctuels dans l'esprit de l'association. En cas d'absence prolongée ou d'empêchement sérieux du Président, il assure la présidence entière le temps voulu et si nécessaire jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le Trésorier suit la gestion financière de l'association, tient à jour les comptes, encaisse les cotisations, les dons et autres ressources. Il effectue les paiements et tient sous la surveillance du Président une comptabilité régulière, tant en recettes qu'en dépenses. Il établit le rapport financier qui sera présenté au CA et à l'assemblée générale annuelle. Il établit le budget prévisionnel pour l'exercice suivant.

Le Secrétaire tient à jour le registre des comptes rendus d'AG, de CA, de Bureau, assure le courrier sous couvert du Président. Il prépare les réunions (AG et CA), conserve et archive les documents. Il rédige les procès-verbaux des réunions des AG et des CA. Il sera en charge de faire connaître à la Préfecture des Côtes d'Armor les changements intervenus dans la direction ou l'administration de l'association. Il centralise tous les documents en provenance ou à destination des membres de l'association ou des tiers.

Les rôles dévolus aux membres du Bureau ne présentent pas un caractère exhaustif. Par ailleurs, certaines fonctions pourront être partiellement ou totalement déléguées et assurées soit par un autre membre du CA ou par une commission créée à cet effet.

Les adjoints sont les remplaçants désignés des titulaires en leur absence.

Article 19 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association. Ce règlement entre immédiatement en application à titre provisoire, il devient définitif après approbation de l'assemblée générale.

Article 20 : Formalités et dispositions

Les présents statuts annulent et remplacent ceux adoptés le 04 Mai 2009.

Les membres du Bureau sont chargés de remplir les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs leur sont donnés à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait à Perros Guirec, le 04 Janvier 2021

Le Président	Le Vice- Président	Le Trésorier	Le Secrétaire
Camille MANGEL	Hervé QUERNEE	François LE TINEVEZ	Hervé ROUSSEL